

4-1

PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le **12 FEB. 2019**

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

Le Directeur régional

à

S3IC N°100./

Nos réf : MI-MED/IC/AVIS_PC_CPV_St Amand

Vos réf. : Courrier du 5 février 2019

Affaire suivie par : Muriel ISAFFO *Mi*

muriel.isaffo@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10

Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Départementale des Territoires
du Cher**

Maison de l'État

12, rue de Juranville

CS 80119

18 204 ST-AMAND-MONTROND Cedex

À l'attention de Mme Aupy

Objet : PC n°018 197 18 M0013 - CPV de Saint Amand – Lieu-dit « La Prade » à St Amand Montrond

Par lettre en référence, vous avez transmis à la DREAL un dossier de demande de permis de construire (PC) déposé par « Centrale Photovoltaïque de Saint Amand », représentée par Hellstern Didier, pour avis.

Ce dossier est relatif à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Amand Montrond.

Le projet est implanté sur l'emprise d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement connue sous la dénomination « L'Homme Carreau ». Suite à la déclaration de cessation d'activité de 2001, des prescriptions ont été édictées par arrêté préfectoral n°2001.1.972 du 17 juillet 2001 pour l'aménagement final et le suivi post-exploitation pour une durée de 10 ans.

Conformément à l'article L.181-14 alinéa 2 du code de l'environnement, toute modification apportée à une installation classée doit faire l'objet d'une demande de modification préalable. La note BPGD du 13 juin 2012 (en pj) rappelle que seul l'exploitant de l'ISDND pourra se voir accorder l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne ISDND. La demande de modification sera ensuite instruite par l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette dernière pourra alors se prononcer sur le caractère substantiel de la modification sollicitée.

En pratique, les panneaux photovoltaïques ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kWc et étant implantés au sol, ce projet de modification est soumis à évaluation environnementale (EE) systématique au regard de la rubrique 30 du tableau annexé au R. 122-2 du code de l'environnement.

Sachant qu'il existe une procédure pouvant supporter les mesures "Éviter Réduire Compenser" associées au projet, en l'occurrence la procédure PC incluant une étude impact et une enquête publique, cela n'implique donc pas, à ce stade, une bascule en procédure d'autorisation environnementale du fait de l'existence de cette autre procédure.

././

PJ : CD ROM et copie de la note BPGD du 13 juin 2012
Copies à : Préfète du Cher – SCPP - Section Coordination des ICPE
DREAL Centre-Val de Loire-SEIR

6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



La demande devra donc être examinée par l'inspection des installations classées au titre des autres alinéas de l'article R. 181-46 I afin de déterminer s'il s'agit d'une modification substantielle ou non. Si la modification est jugée substantielle, alors le projet bascule en procédure d'autorisation environnementale. Dans le cas contraire, il y aura uniquement une procédure PC soumise à évaluation environnementale avec enquête publique. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra le cas échéant modifier l'arrêté préfectoral sus-visé.

Pour répondre à la question de la substantialité, l'ancien exploitant souhaitant demander une modification des conditions de remise en état de l'ISDND doit constituer un dossier de demande de modification comportant tous les éléments d'appréciation et d'évaluation des impacts associés à la modification qui permettront à l'inspection des installations classées de juger du caractère substantiel ou non de la demande, conformément au R. 181-46 I-3°. Ce dossier de demande devra également comporter l'avis du ou des propriétaires des terrains et de la commune, ainsi qu'un dossier technique où figureront les problématiques de stabilité, de tassement ou d'atteinte de l'étanchéité associées à l'installation de PV au droit d'une ancienne ISDND. D'autres aspects sont également à prendre en compte, en particulier le paysage et la modification éventuelle de l'usage des terrains d'emprise.

Au vu des éléments communiqués à l'inspection des installations classées, les travaux décrits dans le PC seraient de nature à impacter la couverture prescrite dans l'arrêté préfectoral sus-visé sans que des garanties d'absence d'impact soient apportées. Pour mémoire, l'aménagement final comprend entre autres une couverture des alvéoles exploitées composée de 0,20 m de terre végétale et de 0,60 m d'une couche argileuse de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

En conséquence, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de se positionner formellement sur le caractère substantiel ou non de la modification.

Il faudrait inviter l'ancien exploitant de l'ISDND, et non le demandeur du permis de construire, à remettre le dossier technique afin de permettre la caractérisation de la substantialité de la modification au sens de l'article R. 181-46-1-3 du code de l'environnement.

En complément, vous trouverez en annexe les éléments du dossier ayant retenu notre attention.

Vous trouverez ci-joint, en retour, le CD ROM du dossier en notre possession.

Le chef de l'Unité Interdépartementale du
Cher et de l'Indre



Roger MIOCHE

ANNEXE

Document « 1.PermisConstruire »

- Document PC3
 - p35/75 : 20cm de terres végétales (TV) sont enlevées pour la mise en place des supports des panneaux sur une longueur de 5,5m par panneau ;
 - p36-37/75 : profondeur du poste de livraison PDC de 1,04m et construction d'une aire de lavage avec fondation une dizaine de cm sous terrain naturel (TN); la cote finale de l'aire est à confirmer : coupe BB' =+179,5 ou coupe AA'=+179,3, présence d'une pente?
 - p39/75: 20cm de TV enlevées pour transfo PDC remplacement par 20cm de graves ;
- Document PC4
 - p43/75: pour mise en place des pistes, décaissement sur 10cm de profondeur et sur 316 ml ;
 - p43/75: mention de la destruction de 2 bâtiments (1 bâti dur+1bâti léger) sans mention de permis associé.

Document « 2.ResumeNonTechnique »

p41 : il est mentionné qu' "il sera toutefois nécessaire d'affiner la connaissance de la couverture (épaisseur et nature), ainsi que l'approche géotechnique des ouvrages par une étude spécifique portant sur le mode de fondation des ouvrages, les tassements du massif et la stabilité des talus".

Pour information, ces mentions sont reprises en p254/296 du document « 3.EtudeImpactEnvironnement-SAM »: "Les informations en notre possession à ce jour ne permettent pas de connaître l'épaisseur et la composition exacte de la couverture".

Compte tenu des remarques sur le document « 1.PermisConstruire », ne pas disposer en amont de ces études et de leurs conclusions/préconisations n'est pas recevable.

La composition des talus n'est pas décrite dans l'arrêté préfectoral n°2001.1.972 mais a priori le pétitionnaire n'y toucherait pas.

Document « 3.EtudeImpactEnvironnement-SAM »

p21/296: "Au niveau de l'emprise du poste, les lignes 20kV seront généralement enterrées dans des tranchées de 0,4m de large et de 1m de profondeur à l'aide d'une trancheuse (ou autre engin adapté). Les câbles seront calés avec des remblais criblés, puis recouverts avec un grillage avertisseur avant d'être recouverts de remblais compactés (cf. schéma de principe). L'emprise nécessaire pour la tranchée et la bande de chantier contiguë représente 5m de large. Cette emprise est temporaire".



ACTES D'URBANISME présentation du projet à la CDPENAF

Numéro du dossier :
PC 018.197.M0013

Date limite d'instruction :

Dossier complet soumis à enquête publique

Commune : ST AMAND MONTROND

Document d'urbanisme applicable :

- Règlement National d'Urbanisme
- Plan d'Occupation des Sols
- Plan Local d'Urbanisme
- Carte Communale

Motif de consultation de la CDPENAF
(art. L 111-4 ou L. 151-11 2°) c. urb) :
L.111-4

Dérogation à l'urbanisation limitée :
(art. L 142-5 c. urb) : non

Type de saisine de la CDPENAF :
auto-saisine



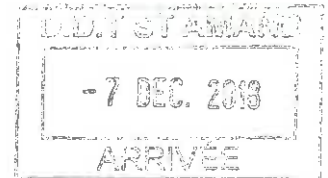
Demandeur : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE ST AMAND MONTROND

Nature du projet : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec construction d'un poste de conversion de 32,90 m² et d'un poste de livraison de 17,52 m²

Adresse du terrain : lieu-dit La Prade à St Amand Montrond

Espace consommé par le projet : 74 000 m²

Superficie de l'unité foncière : 138 310 m²



Caractéristiques et Justification(s) de la réalisation du projet par le demandeur :

Le site le plus propice pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque s'est avéré être l'ancienne décharge de l'Homme Carreau. La parcelle est en zone A dans le PLU.

Le SMIRTOM Saint-Amandois, puis la SA GENET ont exploité un Centre d'Enfouissement Technique à partir de 1981. Cette activité est terminée depuis juillet 2001 (arrêté préfectoral de cessation d'activité n°2001.1.972 du 17/07/2001).

Le site a fait l'objet d'une réhabilitation, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/07/2001 faisant référence au dossier de cessation d'activité du 07/02/2001 présenté par la SA GENET.

La reconversion agricole du terrain est interdite selon les dispositions de cet arrêté de fin d'exploitation. Le site est marqué par une prairie de fauche et l'utilisation pour l'aéromodélisme.

Éléments fournis par la DDT :

Le terrain n'est pas déclaré à la PAC.

Date de saisine la CDPENAF : 20/11/2018

Date et avis de la CDPENAF : 04/12/2018 - avis favorable à l'unanimité

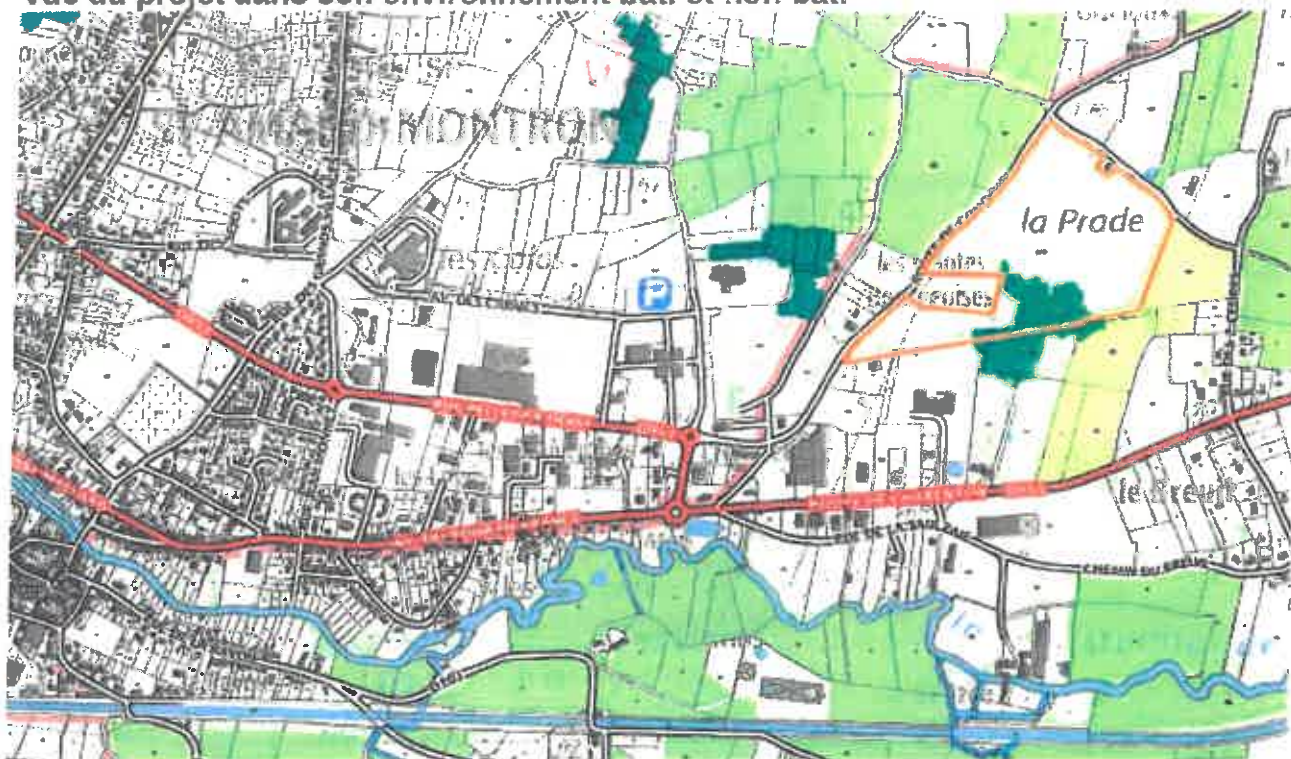
Motivation de l'avis :

Le projet est situé sur le site d'une ancienne décharge ne présentant pas de vocation agricole ni d'intérêt de conservation en tant qu'espace naturel.

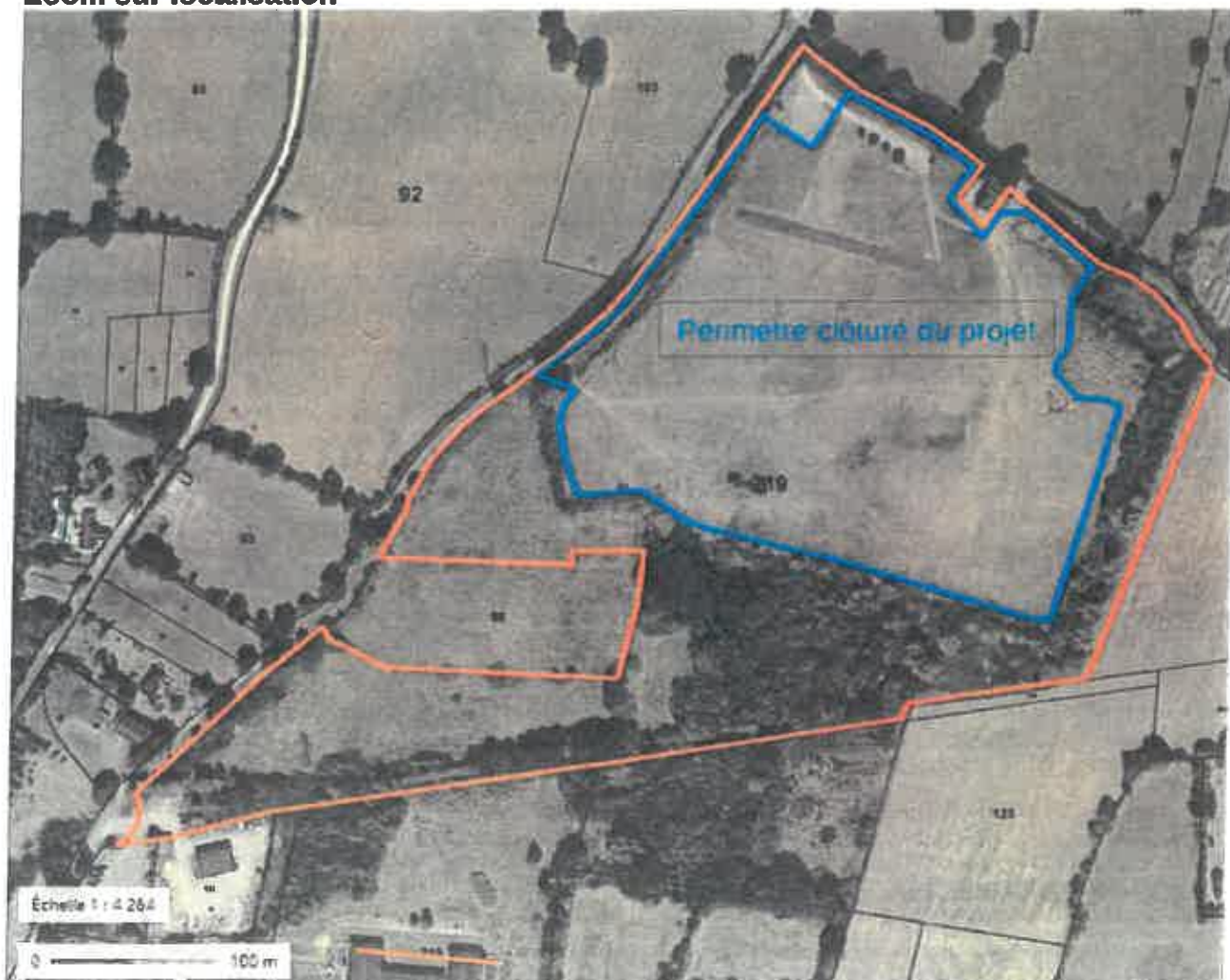
le Président de la CDPENAF

Yann GOALABRE

Vue du projet dans son environnement bâti et non bâti



Zoom sur localisation



D.D.T. ST AMAND**30 OCT. 2018****ARRIVÉE****PRÉFET DU CHER****ARRIVÉE****25 OCT. 2018**

Direction départementale
des Territoires

Bourges, le 23 octobre 2018

**Mission accompagnement
des territoires**

Service Environnement
et Risques

Direction Départementale des Territoires du Cher

12 rue de Juranville – CS 80119

18204 Saint-Amand-Montrond Cedex

Dossier suivi par : Mickaël POUDROUX et Thomas DELABARRE

☎ : 02 34 34 62 31

☎ : 02 34 34 63 04

✉ : ddt-ser@cher.gouv.fr

Nos Ref : ADS 2018-54 PC

Objet : Demande de permis de construire n° 018 197 18 M0013 pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Amand-Montrond.

AVIS DU BUREAU GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BUREAU PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (Mickaël POUDROUX)

Le projet, au vu de ses caractéristiques principales est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau. Le bureau n'émet pas d'avis défavorable au projet. Sa réalisation est cependant conditionnée par l'obtention de l'accord du service après instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau.

À ce stade il est au moins soumis à déclaration dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:

1. supérieure ou égale à 20 ha soumis à autorisation (A)
2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha soumis à déclaration (D)

AVIS DU BUREAU FORET CHASSE NATURE (Thomas DELABARRE)

Avis forêt : le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque n'est pas soumis à autorisation car la suppression de bois n'est pas prévue dans le projet.

Cependant, l'explication figurant au chapitre 2.5.1.2 est erronée. En effet, le boisement compris dans le périmètre d'étude occupe une surface de plus de 4 ha et si ce boisement subit une intervention, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

Avis nature : le projet n'est concerné par aucun zonage environnemental et n'impacte pas la continuité écologique au titre de la trame verte et bleue.

Les mesures compensatoires ou d'évitements sont satisfaisantes et le projet ne devra pas faire l'objet de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement si elles sont respectées.

Conclusion :

Le service environnement et risques émet un avis favorable au projet.

L'adjoint au chef du service
environnement et risques,



Olivier POITE



Bourges, le 25 septembre 2018

D.D.T. STAMAND

Le Directeur,

71 OCT. 2018

à

ARRIVÉE

DDT 18
Maison de l'État
12, rue de Juranville
CS 80119

18204 SAINT-AMAND MONTROND Cedex

POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE-----
GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES-----
SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER

☎ 02 48 23 47 27

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demandes de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque

V/Réf. : PC 018 197 18 M0013
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE ST AMAND – Représentée par Didier HELLSTERN
Lieu-dit « La Prade »
18200 SAINT-AMAND MONTROND

N/Réf. : PRS/DD/18.580

P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Construction d'une centrale photovoltaïque avec poste de conversion, poste de livraison et une clôture. Puissance totale de 4,9 MWc sur une superficie de 24 500 m².

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Isoler les locaux électriques (poste de livraison, poste de transformation, local onduleur...) par des parois coupe-feu de degré 2h00.
5. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC.
6. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
7. Le site doit être totalement clôturé.
8. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

9. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
10. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
11. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
12. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
13. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



14. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
15. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce 24h/24,
 - ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.
16. Participer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, si le site le nécessite, à l'élaboration d'un plan d'Etablissement Répertoire (plan d'intervention des sapeurs-pompiers sur les sites à risques).

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur départemental,


Colonel Didier MARCAILLOU

D.D.T. ST AMAND

21 SEP. 2018

ARRIVÉE

Enedis - Cellule AU - CU

DDT 18

SERVICE URBANISME

12 RUE DE JURANVILLE

CS80119

18204 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX

Téléphone : 0969321873

Télécopie : 0247766155

Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr

Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 18/09/2018

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC01819718M0013Adresse : LA PRADE
18200 SAINT-AMAND-MONTRONDRéférence cadastrale : Section BV, Parcelle n° 219Nom du demandeur : HELLSTERN DIDIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

4-6

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Jenny KAURIN
02 38 78 85 42

jenny.kaurin@culture.gouv.fr

Références : 18/JK/DS/3529

à

Direction départementale des Territoires du Cher
Subdivision de Bourges

12 Rue Juranville
CS 80119
18204 SAINT-AMAND-MONTROND

D.D.T. STAMAND
26 SEP. 2018
ARRIVÉE

ORLEANS, le

19 SEP. 2018

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : SAINT-AMAND-MONTROND (CHER), La Prade
PC01819718M0013
Votre courrier du 12 septembre 2018
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 17 septembre 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Fabrice MORIO